

### Décision n° 2017-0464

## de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 avril 2017

# modifiant une expérimentation du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans la bande 3,4 - 3,6 GHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0861 modifiée de l'Arcep en date du 23 juin 2016 autorisant le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de modification de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0861 présentée par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 décembre 2016 ;

Vu le courrier du ministère de la Défense en date du 21 mars 2017 donnant son accord au projet d'expérimentation du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le courrier adressé au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 avril 2017 et la réponse du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré le 18 avril 2017,

### Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0861 modifiée de l'Arcep en date du 23 juin 2016, le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a l'autorisation d'utiliser la bande 3505 - 3525 MHz sur deux sites localisés dans le département de la Saône-et-Loire afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE en boucle locale radio jusqu'au 30 juin 2017.

Par un courrier en date du 5 décembre 2016, le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a demandé l'autorisation d'utiliser, en complément de la bande 3505 - 3525 MHz, la bande 3410 - 3430 MHz.

Par un courrier en date du 21 mars 2017, le ministère de la Défense a donné son accord à la conduite de l'expérimentation du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans la bande 3410 - 3430 MHz sur les sites et dans les conditions mentionnées dans sa demande.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté étende son expérimentation à la bande 3410 - 3430 MHz.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0861 susvisée en vue d'autoriser le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à utiliser la bande 3410 - 3430 MHz. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0861 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

#### Décide :

- Article 1. À l'article 1 de la décision n° 2016-0861 susvisée, les mots : « la bande de fréquences 3505 3525 MHz » sont remplacés par les mots : « les bandes de fréquences 3410 3430 MHz et 3505 3525 MHz ».
- Article 2. Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences d'un montant de 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 123 euros.
- Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 18 avril 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

2/2